

Mise en œuvre des modifications du décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Questions posées par les établissements

Question	Proposition de réponse
<i>Un nouvel organe : Le conseil académique</i>	
Les dossiers des candidats à la mutation et au détachement sont-ils examinés directement par le comité de sélection ? (avant, l'avis préalable du conseil scientifique était nécessaire)	<i>Oui.</i>
L'avis défavorable motivé qui peut être émis par le conseil d'administration sur le nom d'un candidat ou une liste de noms classés par ordre de préférence, doit-il « se fonder sur des motifs tenant exclusivement à l'administration de l'université », comme le veto du président prévu sous l'ancienne réglementation ?	<i>Oui.</i>
Article 22 : dispense de qualification Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil académique (ou l'organe en tenant lieu) de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline. Dans ce cas de figure, le CAC restreint doit-il siéger selon la règle de la parité ?	<i>Oui.</i>
Article 34 : changement de discipline Les demandes de changement de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent-elles être examinées par le CAC ?	<i>Oui.</i>
- Avant la dernière modification du décret de 1984, l'article 9-2 précisait « Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection. » Après les modifications introduites par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014, cet avis est supprimé. Les dossiers de demande de mutation sont donc directement transmis au comité de sélection. - Toutefois, si la demande de mutation est assortie d'une demande de changement de discipline, l'avis du CAC restreint (ou de l'organe compétent) est-il nécessaire ? Dans ce cas, est-ce un avis favorable	<i>L'instance décisionnelle reste le comité de sélection prévu à l'article 9.</i> <i>Puis veto CAC et CA.</i> <i>La qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités permet de se présenter à l'ensemble des concours externes (1° de l'article 26 pour les MCF, 1° de l'article 46 pour les PR) du corps concerné, quelle que soit la</i>

comme le prévoient l'article 34 et l'article 51-1 sur les changements de discipline ? - Si oui, que faire si le CAc donne un avis défavorable au changement de section ? 2 possibilités : - on transmet quand même au comité de sélection pour examen, avec avis défavorable du CAc ? - on ne transmet pas au comité de sélection pour examen compte tenu de l'avis défavorable du CAc ?	discipline en cause, à charge pour le comité de sélection d'apprécier à quel point le profil du candidat est pertinent. De la même façon, la discipline au titre de laquelle un poste est ouvert ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un candidat à une mutation, quelle que soit sa discipline. Son changement de discipline est alors matérialisé par son recrutement, si l'établissement le recrute, au terme de la procédure normale.
<i>L'évolution des procédures de recrutement</i>	
La condition de parité s'applique-t-elle au quorum ?	Non, le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.
Un enseignant-chercheur peut-il appartenir à plusieurs comités de sélection ?	Oui.
Participation des chercheurs aux comités de sélection : Depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, les chercheurs des EPIC de recherche et plus généralement des établissements et organismes de recherche relevant du livre III du code de la recherche peuvent désormais être désignés en qualité de membre d'un comité de sélection. Un chercheur ingénieur des ponts, des eaux et des forêts à l'IFSTTAR (EPST sous double tutelle : Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie et MENESR) peut-il siéger à un comité de sélection en qualité de membre PR assimilé ?	L'article L. 952-24 du code de l'éducation prévoit que " Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. " Par conséquent, pour pouvoir être assimilés aux enseignants-chercheurs, les personnels doivent remplir les deux conditions suivantes : - exercer dans un organisme de recherche; - exercer une activité de recherche. Sur la première condition, l'IFSTTAR est bien un organisme de recherche. Sur la deuxième condition, il faut regarder si les statuts ou les contrats des personnels mentionnent une mission de recherche. L'article 1er du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2006 relatif au statut des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts prévoit qu'ils " participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs : 1° Au climat ; 2° A la demande énergétique ; 3° A l'aménagement et au développement durable des territoires ; 4° Au logement et à la ville ; 5° Aux transports ; 6° A la mise en valeur agricole et forestière ; 7° A la gestion et à la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes ; 8° A l'alimentation et à l'agro-industrie ; 9° A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les matières mentionnées aux 1° à 8° . " Il semble qu'ils peuvent être considérés comme des chercheurs et bénéficier de l'assimilation prévue par l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Il reste ensuite à l'établissement d'apprécier si l'intéressé est du niveau PR ou MCF.

Les enseignants associés à temps plein peuvent-ils être membres d'un comité de sélection ?	<i>L'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose dans son deuxième alinéa que « l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève (...) des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (...). Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein (...) ».</i> <i>En conséquence, les enseignants associés, à temps plein ou à mi-temps, ne peuvent pas siéger dans un comité de sélection, dans la mesure où le décret du 6 juin 1984 ne le prévoit pas.</i>
Article 9-3 : examen par le CAC des candidatures qui remplissent les conditions prévues aux articles 60-62 (rapprochement de conjoint, fonctionnaires handicapés) Résidence privée : Le dossier est-il recevable si l'université demandée correspond au domicile du conjoint, et non au domicile professionnel ? Dans quelles conditions ?	<i>Non, c'est la résidence professionnelle et non personnelle qui doit être prise en compte. Pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.</i>
La notion de séparation de conjoint s'entend-elle en fonction du département ou d'un autre critère ?	<i>Le critère est la distance kilométrique entre les résidences professionnelles respectives des conjoints. Cette distance doit être d'au moins 250 kilomètres pour qu'on considère qu'il y a séparation de conjoints.</i>
« Mi-chemin » : Le dossier est-il recevable si l'université demandée ne correspond ni à la résidence professionnelle, ni à la résidence privée, mais contribue à un rapprochement en termes de distance ou de temps de transport ? - ex : candidature dans une université parisienne d'un enseignant-chercheur actuellement à Caen dont le conjoint exerce à Tours.	<i>Non, le recrutement doit permettre à l'intéressé de se rapprocher du lieu de travail du conjoint au point que le critère de 250 kilomètres de distance n'est plus vérifié.</i>
Un candidat à la mutation qui a un enfant handicapé peut-il bénéficier de la priorité prévue à l'article 9-3 ? Cette possibilité existe pour les enseignants du second degré. Est-ce également le cas pour les enseignants-chercheurs ?	<i>Ce cas de figure n'est pas prévu par les articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, ni par l'article 27 de cette même loi, ni par les 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (à vérifier).</i>
Un candidat à la mutation prioritaire (article 9-3) dont le conjoint est en recherche d'emploi remplit-il les conditions ?	<i>Oui, pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.</i>

• « Poste double » : Les dossiers de deux enseignants-chercheurs actuellement séparés sont-ils recevables si l'université où ils postulent tous les deux ne correspond ni à leur résidence professionnelle, ni à leur résidence privée, mais contribue à leur permettre de se retrouver dans la même ville (ex : deux conjoints candidats pour une université parisienne, l'un exerçant actuellement à Grenoble, l'autre à Toulouse) ?	<i>Les deux conjoints sont certes actuellement séparés pour des raisons professionnelles. Mais aucune garantie ne peut être donnée pour qu'ils ne soient plus séparés après les opérations de mutations. Ces demandes de mutation ne sont donc pas recevables au titre de l'article 9-3.</i>
• La demande de mutation présentée au titre de l'article 9-3 reste-elle conditionnée par « l'exeat » (articles 33 et 51) ? : S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées de l'alinéa précédent qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.	<i>Oui.</i>
• Au sein de la même université : Un enseignant-chercheur en poste dans une université effectue ses enseignements sur un site « délocalisé » (environ à 100 kms de la ville). Son dossier présenté au titre de l'article 9-3 est-il recevable ?	<i>Oui si le poste auquel l'intéressé postule est publié et si celui qu'il occupe actuellement est à plus de 250 kilomètres de la résidence professionnelle du conjoint alors que le poste visé est à moins de 250 kilomètres. Pour l'enseignant-chercheur, le lieu de travail est le lieu où il effectue son service d'enseignement.</i> <i>Signalé : ces mutations ne sont pas soumises à la condition d'exeat, dans la mesure où l'enseignant-chercheur ne change pas d'établissement d'affectation.</i>
• Le concubinage ne fait pas partie des situations de famille énumérées par l'article 60 de la loi de 1984 sur le rapprochement de conjoint. Toutefois cette situation est bien prévue par les arrêtés relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences.	<i>L'article 9-3 s'applique aux concubins, à condition qu'ils aient ensemble un ou des enfants. Ils doivent fournir une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents. Un justificatif de domicile commun n'est donc pas suffisant.</i>
• L'article 60 de la loi de 1984 prévoit « Priorité est donnée [...] aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. » Pourquoi cette preuve d'imposition commune n'est pas reprise dans les arrêtés du 13 février 2015 sur les modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours ?	<i>Cette disposition figure dans la loi de 1984. Elle s'applique donc, sans qu'il soit besoin de la citer expressément dans les arrêtés sur les modalités générales des opérations de mutation, détachement et recrutement par concours.</i> <i>Elle sera reprise dans la fiche « recrutement » du guide de gestion.</i>

• A quelle date doit être examinée la situation des candidats qui présentent un dossier avec rapprochement de conjoint : date de clôture des inscriptions ? date de prise de fonction ? ex: mutation du conjoint prévue en juin prochain ou mariage prévu en juin prochain.	<i>Comme toutes les situations, elle s'apprécie à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi.</i>
• Comment évaluer les différentes candidatures qui remplissent les conditions des articles 60 et 62 de la loi de 84 ? Autrement dit, comment arbitrer le « conflit de priorité » entre le dossier d'un fonctionnaire handicapé et un dossier présentant un rapprochement de conjoint ? Entre plusieurs demandes de rapprochement de conjoint ? Entre un rapprochement de résidence professionnelle et un autre sur la résidence privée ?	<i>Renvoi au comité de sélection. En effet le CAc ne peut qu'apprécier la conformité de la candidature au profil du poste et à la stratégie de l'établissement. Il ne peut pas comparer, a fortiori départager, plusieurs candidatures qu'il estime correspondre au profil et à la stratégie.</i>
• Quelle instance doit examiner les candidatures à la mutation et au détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi de 1984 dans les établissements qui n'ont pas de CAc ?	<i>Dans les écoles et instituts extérieurs aux universités : il s'agit du CA.</i> <i>Dans les ENS, grands établissements et écoles françaises à l'étranger : il s'agit d'un organe mentionné dans les statuts et désigné soit par ces mêmes statuts soit par le règlement intérieur.</i>
• Dans le cadre de l'examen des candidatures prévues à l'article 9-3, le conseil académique en formation restreinte peut éclairer sa décision en se prononçant sur le rapport de 2 spécialistes de la discipline concernée, de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement. Ces experts nommés peuvent-ils être membres du CA ?	<i>L'article 9-3 ne prévoit rien sur ce point.</i> <i>Il est cependant possible au CAc de faire appel à des experts extérieurs quand aucun de ses membres n'est spécialiste de la discipline dans laquelle le recrutement est ouvert.</i> <i>Ces experts ne peuvent pas fonder leur rapport sur les qualités scientifiques des candidats, dont l'appréciation revient exclusivement au comité de sélection. Ils ne peuvent donc se prononcer que sur deux points :</i> - <i>l'adéquation du candidat au profil du poste, matérialisé par la fiche de poste ;</i> - <i>l'adéquation du candidat à la stratégie de l'établissement, matérialisée par une délibération du conseil d'administration.</i>
• Si les services de la DRH constatent qu'un candidat ne remplit pas les conditions du rapprochement de conjoint, sont-ils habilités à traiter le dossier comme une simple mutation (et donc le soumettre directement au comité de sélection), ou bien est-ce le Conseil académique restreint qui doit requalifier la candidature (mutation simple au lieu de mutation dérogatoire) ?	<i>Le dossier est directement transmis au comité de sélection sans passage par le CAc restreint.</i>
• Faut-il que les avis du CAc soient pris à la majorité relative ou absolue. Par exemple : 3 oui, 4 abstentions et 2 non ; est-ce bien favorable ?	<i>Majorité relative sauf disposition contraire prévue par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. La jurisprudence du Conseil d'Etat (par exemple CE 21 mai 1997 n° 181334) précise que les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte sauf disposition contraire.</i>

	<i>Exemple : 7 votes pour, 5 votes contre, 1 refus de vote, 3 abstentions : la proposition de l'instance est adoptée par une majorité de 7 voix sur les 12 exprimées.</i> <i>Pour un exemple de disposition contraire, voir CE 19 mars 2008 n° 307244.</i> <i>Signalé : les règles sont différentes pour le comité de sélection. En effet, l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 précise que « le comité de sélection se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité de sélection a voix prépondérante. »</i> <i>Il résulte de cet article que les décisions doivent recueillir un nombre de votes favorables supérieur à la moitié du nombre des membres présents pour être considérées comme adoptées. Les votes nuls, abstentions, refus de vote ou votes blancs sont tous pris en compte dans le calcul de la majorité, au même titre que les votes défavorables.</i> <i>Exemple : 7 votes pour, 5 votes contre, 1 refus de vote, 3 abstentions : la proposition du comité est rejetée puisque 16 personnes étaient présentes, l'adoption de la proposition impliquait donc 9 votes favorables.</i>
Mutations prioritaires (article 9-3) : • L'avis favorable du CAc restreint retient le nom d'un candidat dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9-3, cet avis est-il communiqué au candidat ? • Si oui, est-il communiqué au candidat dans « Galaxie » ? Comment en revanche sont informés les autres candidats qui ne sont pas retenus par le CAc restreint ? • Les avis défavorables doivent-ils être motivés ? • La motivation de l'avis défavorable est-elle communiquée aux intéressés systématiquement ou uniquement à ceux qui en font la demande ?	<i>Le candidat retenu par le CAc restreint reçoit une information de l'application Galaxie pour qu'il confirme l'acceptation du poste. En revanche, les candidats non retenus ne sont pas « alertés » par Galaxie ; ils peuvent toutefois consulter l'état du suivi de leur dossier où figure « classement non proposé ».</i> <i>Toutefois, l'université peut prendre l'initiative d'informer les candidats non retenus par courrier ou par mail.</i> <i>L'article 9-3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 ne prévoit pas que la décision du conseil académique (CAc), de ne pas retenir la candidature de certains des candidats à la mutation, doit être motivée. Il est toutefois conseillé de communiquer cette décision aux candidats non retenus, ainsi que la motivation. Au final, l'université sera tenue de communiquer les motifs de la décision du CAc restreint aux candidats qui en feront la demande.</i>
• L'article 9-3 du décret 84-431 donne compétence initiale au CAc restreint et au CA restreint. Si le CAc restreint ne retient pas la candidature, quels seront les arguments avancés pour justifier de la décision ? • Si le CA restreint doit motiver sa décision, sur quelles bases juridiques devra-t-elle se fonder ?	<i>Le CAc restreint comme le CA restreint ne pourront fournir à l'appui de leur décision que des motifs liés à l'administration de l'établissement ou à l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, et en aucun cas aux mérites scientifiques des candidats.</i>

• Dans quels cas la jurisprudence du CE peut-elle être privilégiée (motifs liés à l'administration de l'établissement ou adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, et en aucun cas sur la qualification scientifique des candidats) ? • Puis, si cette candidature est ensuite classée en n°1 par le comité de sélection, comment concilier un premier refus par le CA restreint puis un second favorable ?	<i>L'hypothèse d'un CAc restreint qui devrait se prononcer une deuxième fois sur un même dossier classé en n°1 par le comité de sélection n'est pas contradictoire. En effet, lors du second examen, le dossier n'est pas considéré dans le même cadre.</i> <i>Toutefois, deux cas de figure sont à distinguer :</i> - <i>plusieurs candidats correspondaient au profil du poste : la procédure prioritaire n'a donc pas abouti que parce que le CAc n'est pas réglementairement en mesure de comparer et départager des candidats, mais il n'a pas rendu un avis défavorable sur les dits candidats ;</i> - <i>le CAc a opposé un avis défavorable à un candidat lors de la procédure prioritaire ; il ne pourra accepter ce candidat à l'issue du comité de sélection que s'il peut se baser sur des éléments nouveaux.</i> <i>En tout état de cause, il convient de s'assurer que les décisions du CAc au titre du recrutement prioritaire et au titre du droit de veto sont cohérentes entre elles, pour écarter les risques de recours.</i>
• Concernant les 2 arrêtés du 13 février 2015 (modalités générales des opérations de mutation, détachement, recrutement ...), les articles 6 et 8 concernant les mutations et les détachements précisent pour les PU séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint la liste des documents à produire. Assez paradoxalement et contrairement à l'arrêté sur les MCF, ces articles ne font pas référence à l'article 9-3. Y-a-t-il une raison particulière ?	<i>Non, les professeurs des universités bénéficient également des dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.</i>
• La mise en situation professionnelle prévue dans le cadre de l'audition peut-elle être publique ?	<i>Oui, mais l'assistance ne pourra pas intervenir.</i>

L'évolution des procédures de recrutement	
Concernant l'article 29 du décret modifié n° 84-431 : Si un BOE postule, et si le comité de sélection le classe en n°1 il sera recruté en tant qu'enseignant contractuel puis il sera éventuellement titularisé en tant que fonctionnaire. Quel est l'intérêt pour un BOE de se déclarer ? En effet, s'il ne se déclare pas, et s'il a un bon dossier, il a toutes les chances d'être classé n°1. Il sera alors immédiatement recruté en tant que MCF stagiaire.	Les recrutements « article 29 » s'effectuent exclusivement sur des emplois ouverts à ce recrutement spécifique.
Le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs	
Avancement : • L'article 40 prévoit que l'avancement des MCF a lieu pour moitié sur proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Dans ce cas de figure, le CAC restreint doit-il siéger selon la règle de la parité ? • L'article 56 prévoit que lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du CNU (ou CNU santé) après avis du conseil académique (ou de l'organe compétent), siégeant en formation restreinte, de l'établissement. Dans le cas d'un professeur détaché, l'avis donné par l'instance est-il recevable s'il indique simplement que l'enseignant-chercheur est détaché depuis plusieurs années ?	Oui. Le CAC restreint doit siéger en respectant la règle de la double parité hommes/femmes et MCF et assimilés/PR et assimilés, conformément au IV. de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, puisqu'il se prononce sur une décision individuelle relative à la carrière des intéressés. Oui.
Articles 40-1-1 et 58 : Eméritat • Les maîtres de conférences admis à la retraite peuvent recevoir le titre de maître de conférences émérite. Cette disposition peut-elle s'appliquer à des maîtres de conférences déjà admis à la retraite ? • Certaines distinctions scientifiques confèrent de plein droit le titre de professeur émérite. Ce titre est-il également attribué pour une durée déterminée par l'établissement ?	Oui. Non.

Questions ajoutées par DGRH A2-1

- Article 9-3 et veto du directeur de l'IUT : - Une demande de mutation pour rapprochement de conjoint a été acceptée par le conseil académique siégeant en formation restreinte et confortée par le conseil d'administration siégeant également en formation restreinte. Le directeur de l'IUT vient d'informer qu'il s'opposait à cette mutation. Il me semble qu'il doit en avertir également la personne qui avait été retenue en lui faisant connaître les motifs de ce refus. Par ailleurs, le concours doit être clos. Le comité de sélection ne peut examiner les dossiers que si c'est le CAR qui émet un avis défavorable ?	- Le président ou le directeur de l'établissement informe alors le candidat qu'il ne peut pas prononcer sa mutation, car le directeur de l'institut ou de l'école a émis un avis défavorable. - Le comité de sélection examine alors l'ensemble des dossiers, y compris celui de l'intéressé, selon la procédure normale.
- Vice-Président du COS et voix prépondérante : - Si un Président de Cos ne peut être présent lors des auditions, que devons-nous faire ? A l'UPVD nous nommons également un Vice-Président de Cos (qui n'existe pas au niveau réglementation nationale). Peut-il remplacer le président de Cos et avoir voix prépondérante ?	- L'article 9 du décret du 6 juin 1984 prévoit que le conseil académique (ou l'organe compétent) siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président. - Le remplacement éventuel du président relève donc de la responsabilité de cette même instance. Il n'est pas possible de désigner un président adjoint pour anticiper une éventuelle défection du président. - Il conviendra de désigner le nouveau président parmi les membres restants du comité de sélection. En effet, le principe d'égalité des candidats suppose que la composition du jury reste inchangée pendant la durée des épreuves, et un membre du jury doit avoir pris part à toutes les épreuves pour pouvoir participer aux délibérations. En cas de démission d'un membre du jury après l'ouverture des épreuves, il n'est donc pas possible de nommer un remplaçant qui n'a pas participé aux réunions de l'instance.